

Coronavirus: Les dernières décisions du gouvernement

Le Premier ministre, M. Abdelaziz Djerad, a arrêté des dispositions supplémentaires de renforcement des mesures de prévention et de protection, engagées par les pouvoirs publics dans la gestion de la crise sanitaire liée à la propagation de la pandémie du Coronavirus (Covid-19), indique dimanche un communiqué des services du Premier ministre.

Ces mesures se déclinent comme suit :

En matière de confinement partiel à domicile :

– La mesure de confinement partiel à domicile de vingt heures (20) jusqu'au lendemain à cinq (5) heures du matin est applicable pour les trente deux (32) wilayas suivantes : [Bejaia](#), Laghouat, oum El Bouaghi, Batna, Biskra, Blida, Bouira, Tebessa, Tlemcen, Tiaret, Tizi-Ouzou, Alger, Jijel, Sétif, Guelma, Annaba, Constantine, Médéa, M'Sila, Ouargla, Oran, Illizi, Bordj Bou Arréridj, Boumerdes, Tindouf, Tissemsilt, El Oued, Khenchela, Souk Ahras Tipaza et Ain Temouchent.

Les walis peuvent, après accord des autorités compétentes, prendre toutes mesures qu'exige la situation sanitaire de chaque wilaya, notamment l'instauration, la modification ou la modulation des horaires, de la mesure de confinement à domicile partiel ou total ciblé d'une ou de plusieurs communes, localités ou quartiers connaissant des foyers de contamination.

– Ces mesures de confinement sont applicables, à compter du mardi 17 novembre 2020, pendant une durée de quinze (15) jours.

Pour les activités commerciales :

– La prorogation de la mesure de fermeture, pour une période de quinze (15) jours, des marchés de ventes des véhicules d'occasion au niveau de l'ensemble du territoire national.

– La fermeture, pour une période de quinze (15) jours, des activités suivantes :

– Les salles omnisports et les salles de sport.

– Les lieux de plaisance, de détente, les espaces récréatifs et de loisirs et les plages.

– Les maisons de jeunes.

-Les centres culturels.

– La fermeture est applicable dans les trente deux (32) wilayas concernées par le confinement partiel à domicile,

– La limitation, pour une période de quinze (15) jours, du temps d'activités de certains commerces qui devront cesser toute activité à partir de quinze (15) heures.

– La limitation du temps d'activités est applicable dans les trente deux (32) wilayas concernées par le confinement partiel à domicile.

– Les activités concernées par la mesure de limitation du temps d'activités sont :

– Le commerce des appareils électroménagers.

– Le commerce d'articles ménagers et de décoration.

– Le commerce de literies et tissus d'ameublement.

-Le commerce d'articles de sport.

– Le commerce de jeux et de jouets.

- Les lieux de concentration de commerces.
- Les salons de coiffure pour hommes et pour femmes.
- Les pâtisseries et confiseries.

Les cafés, restaurations et fast-food limitent leurs activités uniquement la vente à emporter et sont également soumis à l'obligation de fermeture à partir de 15 heures.

S'agissant des marchés ordinaires et des marchés hebdomadaires, un dispositif de contrôle sera mis en place par les services compétents afin de s'assurer du respect des mesures de prévention et de protection ainsi que de l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur à l'encontre des contrevenants. Leur fermeture immédiate sera prononcée, en cas d'infraction aux mesures édi